



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01258

Numéro SIREN : 532 792 017

Nom ou dénomination : A.O.C. FILMS

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2014 sous le numéro de dépôt 11932

11932

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le dix-sept octobre, à 9 heures 30,

Les associés de la Société par actions simplifiée dénommée « A. O. C. Films », au capital de 484.000 euros, divisé en 4.840 actions d'une valeur de 100 euros chacune de valeur nominale, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Conformément à l'article 23 des statuts, l'assemblée désigne Monsieur Don Pierre GIACOBBI en qualité de Secrétaire de séance.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contresignée en date du 30 septembre 2014.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité du capital.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;
- le projet de statuts refondus ;
- la copie du procès-verbal de décisions du Président en date du 18 septembre 2014 ayant statué sur ces projets.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux avantages particuliers ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

- 1/ Extension de l'objet social ;
- 2/ Transformation du capital fixe en capital variable ;
- 3/ Augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles ;
- 4/ Rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- 5/ Création de trois catégories d'actionnaires titulaires de types d'actions distinctes et modifications des prérogatives rattachées à chaque classe d'actionnaire ;
- 6/ Modification des modalités d'acquisition et de cession d'actions ;
- 7/ Modification de la clause d'exclusion ;
- 8/ Répartition par classe d'actions ;
- 9/ Création d'un « Comité Stratégique Consultatif » ;
- 10/ Refonte globale des statuts ;
- 11/ Contrat de travail de Monsieur Famarz KHALAJ AMIR HOSSEIN ;
- 12/ Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du Président et du Commissaire aux avantages particuliers, de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés, et des projets de statuts refondus.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social et décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

NOUVEL ARTICLE 2. Objet

« La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la production, la réalisation, la distribution, l'exploitation, l'importation et l'exportation de films cinématographiques, télévisuels, de court et long-métrages, d'œuvres et d'industries ;
- l'exploitation par la télévision par câble et télévision sous toutes ses formes actuelles et à venir ;
- l'acquisition, l'exploitation, l'exécution, la diffusion, la représentation par tous procédés des œuvres littéraires, dramatiques, musicales, théâtrales ;
- l'édition musicale pour toutes réalisations ;
- le négoce de tous les produits audiovisuels ;
- le multimédia ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- toutes prestations de services au profit des professionnels et des amateurs du secteur de l'audiovisuel, du cinéma, des éditions musicales, graphiques, photographiques ou autres, et tout ce qui se rapporte aux activités artistiques en général, y compris la formation ;
- le conseil et la réalisation d'études, de prestations de services et de travaux en rapport avec les systèmes d'informations distribués, les réseaux, les télécommunications, le traitement et la diffusion de l'information par des biais informatiques et des nouvelles technologies, plus particulièrement dans le domaine de l'audiovisuel ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transformer le capital fixe de la société en capital variable, par l'insertion d'une nouvelle clause statutaire de variabilité, rédigé comme suit :

« NOUVEL ARTICLE 7. Variabilité du Capital

Le capital de la société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou par l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, sous réserve dans chaque cas du respect des dispositions de l'article 10.1.

Le capital minimal de la Société est de 6.000 € (six mille Euros).

Le capital maximal de la Société est de 12.000.000 € (douze millions d'Euros).

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature devra être réalisée dans les conditions fixées par la loi.

Le dernier jour de chaque trimestre civil au plus tard, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit :

- *Pour les Actions de Type B : par la reprise des apports effectués par les associés, si prioritairement les associés membres du Comité de Direction puis les associés membres du Comité de Production ne s'en portent pas preneurs.*
- *Pour les Actions de type C : par la reprise des apports effectués par les associés, pour autant que cette réduction aboutisse, à chaque trimestre civil, à un solde entre augmentation et reprise positif ou nul. Le solde trimestriel sera calculé par la différence entre la somme des souscriptions du trimestre civil concerné et la somme des réductions du même trimestre civil. L'insuffisance de solde reportera la reprise jusqu'à ce que le solde trimestrielle le permette. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital, en application des articles 8, 17 et 23 des statuts, par émission d'actions nouvelles, d'un montant de 415.000 €, pour le porter de 484.000 € à 903.000 €, savoir :

- A hauteur de 4.000 €, souscrites par Monsieur Don Pierre GIACOBBI, né le 29/01/1958 à SALLES DU GARDON (30110), de nationalité française, demeurant Château Miramar 33, 2 rue de la Tour Magnan 06000 NICE
Par la création de 40 actions de 100 € chacune
Portant les numéros 4.841 à 4.880 inclus,
- A hauteur de 20.000 €, souscrites par Madame Anne VESSIE née STIERNET, née le 25/09/1969 à NAMUR (Belgique), de nationalité belge, demeurant 5, rue de Courcelles 21500 NOGENT LES MONTBARD
Par la création de 200 actions de 100 € chacune
Portant les numéros 4.881 à 5.080 inclus,
- A hauteur de 40.000 €, souscrites par Monsieur Franck ILLOUZ, né le 26/07/1967 à SAINT-DENIS (93), de nationalité française, demeurant 192, chemin de la Costière 06000 NICE
Par la création de 400 actions de 100 € chacune
Portant les numéros 5.081 à 5.480 inclus,
- A hauteur de 90.000 €, souscrites par Monsieur Gilles BROUARD, né le 30/04/1963 à SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS (49320), de nationalité française, demeurant 18, allée Yvonne 44250 SAINT BREVIN LES PINS
Par la création de 900 actions de 100 € chacune
Portant les numéros 5.481 à 6.380 inclus,
- A hauteur de 20.000 €, souscrites par Monsieur Marcel LEFRANCOISFRANCOIS, né le 06/06/1959 à NICE (06), de nationalité française, demeurant Le bout du Plan 05200 SAINT SAUVEUR
Par la création de 200 actions de 100 € chacune
Portant les numéros 6.381 à 6.580 inclus,
- A hauteur de 90.000 €, souscrites par Madame Catherine COGNET née GILBERT, née le 21/03/1955 à THOUARS (79100), de nationalité française, demeurant 2, rue le Fromenteau 79200 LE TALLUD
Par la création de 900 actions de 100 € chacune
Portant les numéros 6.581 à 7.480 inclus,

- A hauteur de 90.000 €, souscrites par Monsieur Jean Yves COGNET, né le 06/09/1952 à CHOLET (49), de nationalité française, demeurant L'Anglée 79200 PARTHENAY
Par la création de 900 actions de 100 € chacune
Portant les numéros 7.481 à 8.380 inclus,
- A hauteur de 5.000 €, souscrites par Monsieur Jacques RAYNAUD, né le 05/01/1947 à LIMOGES (87), de nationalité française, demeurant 1, rue des Brettes 87000 LIMOGES
Par la création de 50 actions de 100 € chacune
Portant les numéros 8.381 à 8.430 inclus,
- A hauteur de 10.000 €, souscrites par Monsieur Daniel LELANDAIS, né le 21/12/1945 à MESNIL-BCEUFS (50540), de nationalité française, demeurant La Touroullière, La Gare 50540 ISIGNY LE BUAT
Par la création de 100 actions de 100 € chacune
Portant les numéros 8.431 à 8.530 inclus,
- A hauteur de 50.000 €, souscrites par Monsieur Guy BENATIER, né le 08/02/1949 à AIZENAY (85190), de nationalité française, demeurant 11, rue Littré 85000 LA ROCHE SUR YON
Par la création de 500 actions de 100 € chacune
Portant les numéros 8.531 à 9.030 inclus.

Les actionnaires fondateurs n'exercent pas leur droit de préférence à la souscription de ces actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEM RESOLUTION

En vertu des dispositions de l'article L. 228-15 du code de commerce, l'assemblée générale approuve, sans réserve, les termes du rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur l'évaluation des avantages relatifs aux différentes classes d'actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuve la création de trois catégories d'actionnaires titulaires de types d'actions distinctes ainsi que l'ensemble de leurs prérogatives et caractéristiques rattachées, dont les conditions sont les suivantes :

▪ Actions de type A :

Les actions de type A sont attribuées au premier collège d'associés appelé le « Comité de Direction », composé d'associés actifs (professionnels du cinéma et de la finance) en charge de gérer la société, définir et piloter sa stratégie ainsi que mettre en développement et produire des projets en toute indépendance des autres collèges.

La Direction de la société est assurée par le Comité de Direction.

L'ensemble des prérogatives rattachées à ce Comité sont les suivantes :

- Nomination et révocation par décision collective des associés titulaires d'actions de type A, à la majorité simple, des membres du Comité de Direction,
- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général et fixation de leur rémunération ;
- Nomination et révocation à tout moment des membres du Comité Stratégique Consultatif ;
- Fixation des pouvoirs et de la rémunération des membres du Comité Stratégique Consultatif en fonction de leur degré d'implication sur les projets concernés ;
- Convocation du Comité de Direction par l'un de ses membres toutes les fois où il le juge nécessaire ;

JB *cl*

- Possibilité de consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées ;
- Admission d'un nouvel associé au sein du Comité de Production ou dans le collège d'associés correspondant à la qualité de chaque nouvel associé ;
- Création de nouveaux collèges d'associés ;
- Toutes questions relatives à l'organisation et au mode de fonctionnement des collèges des associés ;
- Autorisation à donner pour la mise en développement ou/et la mise en production de tout projet présenté par tout actionnaire ;
- Validation des budgets de développement ou de production d'un projet présenté par un membre du Comité de Production ;
- Validation sur la teneur des informations et sur les documents pouvant être transmis en dehors d'A. O. C. Films ;
- Transfert du siège social en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président avec l'accord du Comité de Direction ;
- Création de succursale en France et à l'étranger sur simple décision du Président avec l'accord du Comité de Direction ;
- Le capital social pourra être réduit, s'agissant des actions de Type B, par la reprise des apports effectués par les associés, si prioritairement les associés membres du Comité de Direction puis les associés membres du Comité de Production ne s'en portent pas preneurs ;
- Agrément préalable donné par décision du Comité de Direction en cas d'acquisition ou de cession d'actions, y compris entre associés ;
- L'exclusion d'un associé décidée par le Comité de Direction ;
- Droit de vote nominatif et indépendant du nombre d'actions que le membre du Comité détient : chaque associé titulaire d'actions de type A dispose de 50 droits de vote ; le nombre total des droits de vote des titulaires d'actions de type A est de 200 ;
- Possibilité d'autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si les actions de numéraires détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet associé satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire ;
- Prises de décisions qui ne sont pas révoquées aux actionnaires telles que définies dans les statuts ;
- Présence obligatoire de tous les membres du Comité de Direction aux assemblées générales d'actionnaires.

▪ Actions de type B :

Les actions de type B sont attribuées au deuxième collège d'associés appelé le « Comité de Production », composé de personnalités d'horizons divers (cinéma, média, journalisme, finance, ...) et d'investisseurs privés qui, par leur soutien et leur engagement sur la durée (5 ans minimum), aident au développement de la société A. O. C. Films, pour examiner le potentiel des projets et les faire connaître auprès de leur réseau d'influence.

L'objectif est de se positionner efficacement face à de nouveaux marchés en s'appuyant sur les données économiques du Centre National Cinématographique et de l'image animée, ainsi que sur les analyses d'experts de la production, de la réalisation et de la finance. En s'appuyant sur des analyses marketing nationales et internationales de référence, nous pourrions orienter notre ligne éditoriale vers des films à thèmes plus universels, touchant ainsi un public mondial et permettant de décupler le nombre d'entrées. La création de ce Comité a également pour objectif d'amener de nouveaux projets de production et/ou coproduction en France et/ou à l'étranger.

Ce Comité est composé au maximum de 300 associés actionnaires personnes physiques ou morales. Le minimum de souscription pour les actions de type B est de 5.000 €.

L'admission d'un membre au Comité de Production pourra faire l'objet d'un pacte d'associés qui déterminera les objectifs et les engagements mutuels, ainsi que les intérêts financiers des parties, qui ne pourra en aucun cas être assimilé à un contrat de travail. Toutefois, toute forme de mission faisant l'objet d'une rémunération sous forme de salaire fera l'objet d'un contrat de travail.

L'appartenance au Comité de Production définit un statut d'actionnaire.

La qualité de membre du Comité de Production se perd par :

- la cession des actions de type B détenues ;
- le non-respect des clauses statutaires ;
- le changement de contrôle d'une société actionnaire membre du Comité de Production ;
- la violation des statuts ;
- tous faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Le Comité de Direction pourra se réunir à la demande d'un membre du Comité de Production.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chacun des associés membres du Comité de Production titulaire d'actions de type B dispose d'un droit de vote nominatif et indépendant du nombre d'actions qu'il détient. Chaque associé titulaire d'actions de type B dispose d'1 droit de vote.

Les associés titulaires d'actions de type B pourront prendre part aux votes qui nécessitent l'ensemble des associés, concernant les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Augmentation et réduction de capital ;
- Examen et approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou entre la société et certains associés ;
- Emission d'obligations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports et sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 10 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

▪ Actions de type C :

Les actions de type C sont attribuées au troisième collège d'associés appelé le « Collège des investisseurs », qui est composé de personnes physiques ou morales, investisseurs financiers au sein de la société.

L'objectif de ce Collège est de mettre en place de nouveaux moyens de financements en faisant appel à des investisseurs privés, en leur proposant de nouveaux modèles économiques de production cinématographique propres à augmenter la rentabilité de leurs investissements.

Ainsi, A.O.C. Films offrirait à ces investisseurs l'entrée dans le monde du 7^{ème} art, alliant ainsi l'économie à l'art.

Chaque nouvel associé, issu d'une augmentation de capital ou d'une cession d'actions, sera intégré par le Comité de Direction dans le collège d'associés correspondant à sa qualité.

Pour les Actions de type C, le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés, pour autant que cette réduction aboutisse, à chaque trimestre civil, à un solde entre augmentation et reprise positif ou nul. Le solde trimestriel sera calculé par la différence entre la somme des souscriptions du trimestre civil concerné et la somme des réductions du même trimestre civil. L'insuffisance de solde reportera la reprise jusqu'à ce que le solde trimestrielle le permette.

Les actions de type C détenues par les associés investisseurs sont dénuées de droit de vote mais bénéficient d'un dividende prioritaire et préférentiel sur le bénéfice distribuable, voté annuellement par l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Ce dividende prioritaire sera attribué aux actions de type C avant toute affectation du bénéfice distribuable et sera majoré d'un montant égal à 5% de la valeur nominale des actions de type C. Au terme de chaque exercice, il sera donc prélevé en priorité, sur le bénéfice distribuable, un dividende préférentiel égal à 5% de la valeur nominale de la totalité des actions de type C et attribué à chacun des actionnaires de type C, au prorata des actions détenues. Le solde des dividendes restant à distribuer sera ensuite partagé entre toutes les actions de type A, B et C.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 10 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

▪ Actions de type A, B ou C :

En outre, en cas de cession d'actions par les titulaires des actions de type A, B ou C, à des titulaires d'actions d'un autre type que celles cédées, les actions cédées seront automatiquement converties en actions du type correspondant à celles dont est titulaire l'associé cessionnaire, à la date de réalisation de la cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les modalités d'acquisition et de cession d'actions, prévues à l'article 12 des statuts, comme suit :

NOUVEL ARTICLE - Cession des Actions-Agrément

« 1. Les actions de la société ne peuvent être acquises ou cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision du Comité de Direction adoptée à la majorité simple.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément au Comité de Direction.

3. La décision du Comité de Direction sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres susmentionnés.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes aliénations de la propriété d'actions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la clause d'exclusion, prévue à l'article 15 des statuts, comme suit :

NOUVEL ARTICLE - Exclusion

« L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un associé est décidée par le Comité de Direction statuant à la majorité simple.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Comité de Direction ; cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans le respect des conditions prévues à l'Article 10.3.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la société. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de répartir au sein de chaque classe d'actions, les actionnaires de la société, comme suit :

- Comité de Direction (actions de type A) :

Monsieur Don Pierre GIACOBBI (40 actions)
Monsieur Faramarz KHALAJ AMIR HOSSEINI (40 actions)
Monsieur Jean-Paul SOLER (550 actions)
Monsieur Edgar Félix RECCO (10 actions)

- Comité de Production (actions de type B) :

Monsieur Jean-Claude André LAHINER (1.000 actions)
Monsieur Rémy CHASTANG (100 actions)
Monsieur Jean, Joseph, Alfred GASSIER (500 actions)
La société de droit suisse EUROFIT S.A. (1.000 actions)
Monsieur Robert SAUVE (50 actions)
Madame Julia LEFRANCOISFRANCOIS (100 actions)
Monsieur Jean-Christophe BOURGEOIS (65 actions)
Madame Magali BERGE (65 actions)
Madame Madeleine GIRAUD née ROUX (290 actions)
Madame Renée BENOIT née LEROUX (540 actions)
Monsieur Carlo Maria PICOZZI (50 actions)
Madame Sylvie Françoise BLUM (120 actions)
Madame Sylvie Denise RUGGIERI SCHLESINGER (360 actions)

Madame Anne STIERNET née VESSIE (200 actions)
Monsieur Franck ILLOUZ (400 actions)
Monsieur Gilles BROUARD (900 actions)
Monsieur Marcel LEFRANCOISFRANCOIS (200 actions)
Madame Catherine COGNET née GILBERT (900 actions)
Monsieur Jean Yves COGNET (900 actions)
Monsieur Jacques RAYNAUD (50 actions)
Monsieur Daniel LELANDAIS (100 actions)
Monsieur Guy BENATIER (500 actions)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de procéder à la création du « Comité Stratégique Consultatif » et d'insérer aux statuts, l'article suivant :

NOUVEL ARTICLE – Comité spécial

Il est institué un « Comité Stratégique Consultatif », chargé d'étudier les projets et d'en évaluer le potentiel commercial et les possibilités de financements ainsi que d'en rendre compte au seul Comité de Direction.

Ce comité externe à l'entreprise est composé de membres choisis par le Comité de Direction. Ses membres sont reconnus pour leur compétence, leur expérience et leur lien direct ou indirect avec les distributeurs, les diffuseurs et autres organismes susceptibles de participer au financement du projet. Les pouvoirs et la rémunération éventuelle de ces membres sont déterminés par le Comité de Direction en fonction de leur degré d'implication sur les projets concernés. Les membres du Comité Stratégique Consultatif sont nommés pour une durée indéterminée et révocables à tout moment par le Comité de Direction à la majorité simple. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du projet de statuts, approuve, sans réserve, ce projet dans son ensemble et décide de procéder à leur refonte globale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuve, préalablement à la conclusion du contrat de travail entre Monsieur Famarz KHALAJ AMIR HOSSEIN, associé minoritaire, et la société « A. O. C. Films », les termes de celui-ci, dont les principales caractéristiques sont :

- Fonction : Directeur de production
- Statut : cadre
- Nature du contrat : Contrat à Durée Indéterminée à temps partiel
- Salaire brut de 3.350 € mensuel

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Jean-Paul SOLER de ses fonctions de Président de la Société, à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts modifiés, le Comité de Direction, qui se réunira aux termes de la présente assemblée, nommera un nouveau Président.

L'assemblée générale se voit informée du souhait de Monsieur Don Pierre GIACOBBI de participer activement à la gestion de la société et du fait que ce dernier sollicitera, auprès du Comité de Direction, sa nomination en qualité de Président de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREISIEME RESOLUTION

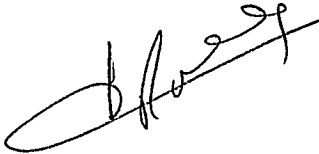
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Président,
Jean-Paul SOLER



Le Secrétaire de séance,
Don Pierre GIACOBBI



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE
Le 12/11/2014 Bordereau n°2014/2 930 Case n°3

Ext 10773

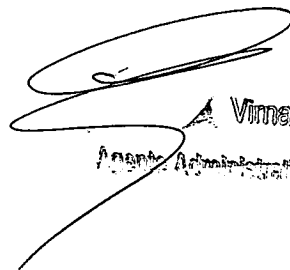
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques



Vima FIORUCCI
Agent Administratif des Finances publiques